
Admission à la barre de diverses députations du département de Paris, qui rendent grâce à la Convention du courage et de l'énergie avec lesquels elle a sauvé la patrie, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Admission à la barre de diverses députations du département de Paris, qui rendent grâce à la Convention du courage et de l'énergie avec lesquels elle a sauvé la patrie, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 671;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24705_t1_0671_0000_1

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Suite de la Séance permanente du 12 Thermidor (SOIR)

Présidence de COLLOT D'HERBOIS (1)

I

Des députations des communes de Montreuil^a, district de l'Egalité, département de Paris;

De Vaugirard, de Belleville, d'Etréchy-la-Montagne, et de la société républicaine des sans-culottes d'Etampes, sont admises à la barre.

Elles rendent graces à la Convention nationale du courage et de l'énergie avec lesquels elle vient de sauver encore une fois la liberté en terrassant les conspirateurs à l'instant même de la découverte de la conspiration.

Elles jurent un attachement inviolable à la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin, admission aux honneurs de la séance (2).

a

[s.d.] (3).

Citoyen[s] Législateurs.

Un grand complot s'est formée[;] la liberté du peuple a été menacée jusque dans la personne même de ses représentans; une surveillance active nous a préservé du plus grand des malheurs. La commune de Montreuil n'a pue voir, sans l'émotion la plus vive, les dangers que la chose publique a courus; elle vient, avec l'enthousiasme de la joie, féliciter la Convention Nationale sur les mesures rigoureuses qu'elle a crue prendre pour arrêter dans son principe une trame d'autant plus dangereuse que son auteur, nouveau Néron, jouissoit jusqu'à l'idolâtrie de la confiance du Peuple, et avoit assosié dans son infâme projet les represent[ants] criminels d'une grande commune et les Commandans en chef de la force armée de la d[ite] commune; ils ne sont plus! grace en soit rendu à l'éternel, et périsse, comme eux, quiconque oseroit porter atteinte aux droits sacrés de la Liberté. nous en faisons le serment.

nous ne Reconnoitrons jamais d'autres autorités que celle du peuple par l'organe de ses Représantans. nous le sellerons s'il le faut de notre sang, trop heureux de le verser pour une aussi belle cause. Vive la République. Vive la Convention. Voilà les cris de nos concitoyens.

HARÔ (*membre de la députation*), CHEVALIER, Augustin CHEVREAU, PREAUX Pere, MAINGEAT.

b

[11 therm. II] (1).

Pères de la patrie

qu'elle est profonde l'horreur que nous a inspiré l'infâme conjuration à la qu'elle vous venez d'échapper.

quoi! ces hommes, que le peuple comptoit au nombre de ses plus zélés deffenseurs, conjuroient sa perte et méditoient contre vous les plus noirs attentats! mais votre sagesse et votre énergie ont encore sauvé la patrie, et cette conjuration anéantie est devenue un nouveau moyen d'assurer le triomphe de la liberté.

Vertueux représentans[,] que ne pouvions-nous entourer le lieu de vos séances, et vous prouver combien vous nous êtes chers! restés fermes à votre poste pour y déjouer les intriguans et les traîtres, et comptez sur nos bras pour votre défense et le maintien de la République

Vive la République et mort aux tyrans.

CHARTANY (*présid.*), BANOUARD (*secrét.*), DRAMARD (*secrét.*)

2

Les canonniers de la section de la Fraternité viennent jurer fidélité et obéissance éternelles à la Convention nationale; ils protestent d'ex-

(1) *Mon.*, XXI, 366.

(2) *P.V.*, XLII, 276.

(3) C 314, pl. 1258, p. 37.

(1) C 314, pl. 1258, p. 38.